G Règles spécifiques applicables au plan d’aménagement particulier « quartier existant – zone de loisirs » (QE-R)

# Art. 50 Champ d’application

Le plan d’aménagement particulier « quartier existant – zone de loisirs » concerne des fonds situés dans la localité de Trintange et classés au plan d’aménagement général en zone de sports et de loisirs (REC).

Les délimitations du plan d’aménagement particulier « quartier existant – zone de loisirs » sont fixées en partie graphique (cf. plans E05864-47 à 48 - PAP "quartier existant", hors texte).

# Art. 51 Type des constructions

Les quartiers existants « zone de loisirs » sont réservés aux constructions légères ainsi qu’aux infrastructures, aménagements et espaces libres propres aux activités de la zone.

# Art. 52 Disposition et gabarit des constructions

Les bâtiments doivent respecter ce qui suit:

* Reculs entre constructions et limites séparatives de terrains: 2m min
* Hauteur hors tout: 3m50 max
* Nombre de niveaux max: 1
* Surface d'emprise au sol maximale de 16m2
* Surface d'emprise au sol maximale cumulée de 48m2

# Art. 53 Toitures

Les bâtiments sont à couvrir soit:

* de toitures à deux versants,
* de toitures à un seul versant,
* de toitures plates.

# Art. 54 Constructions en sous-sol

Les constructions en sous-sol autres que fondations et ouvrages techniques (viabilisation, assainissement) sont interdites.

# Art. 55 Corniches, rives de toiture, auvents et marquises

La saillie maximale des corniches et rives de toiture par rapport aux façades est limitée à 0m50, égout de toiture non compris.

La saillie maximale des auvents est limitée à 1m50.

# Art. 56 Matériaux et teintes

Les matériaux et teintes seront fixés au cas par cas par les autorités communales en fonction du projet.

# Art. 57 Eclairage extérieur

Tout éclairage extérieur est proscrit au sein du « quartier existant – zone de loisirs » en vue de respecter les fonctions de territoire de chasse et de corridor de vol des chauves-souris.